



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°117/2021

#### Contrôle annuel 2020

#### **S.A. Be TV**

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Be TV pour l'édition de ses services télévisuels linéaires et non linéaires au cours de l'exercice 2020.

#### **RAPPORT ANNUEL**

(art. 40 du décret)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### **CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

(art. 41 du décret)

*§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.*

*§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit représenter au minimum : 2 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 20.424.949,30€ et 27.233.265,70€.*

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

#### **Contribution 2020 sur base du chiffre d'affaires 2019**

Pour l'exercice 2019, l'éditeur présente un chiffre d'affaires éligible de 23.434.820,43 €. La contribution 2020 de la S.A. Be TV en tant qu'éditeur de services s'établit par conséquent à 2 % de ce chiffre d'affaires éligible, soit 468.696,41 €. À ce montant s'ajoute une contribution liée aux activités de distributeur de services exercées parallèlement par l'éditeur (16.383,1€). Enfin, il convient de soustraire du montant total l'excédent reporté de l'exercice précédent (26.343,94 €). L'investissement total à consentir pour 2020 est donc de 458.735,59 €.

Sous réserve de l'acceptation définitive de l'ensemble des projets annoncés, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel établit le montant de la contribution de la S.A. Be TV à 1.091.209,19 € pour l'exercice 2020.



Ce montant de contribution représente une baisse de 27 % par rapport à l'exercice précédent mais révèle néanmoins un surplus d'engagement de 632.473,6 €. En conséquence, un maximum de 5% de l'obligation annuelle pourra être reporté par l'éditeur sur l'exercice 2020, soit 24.253,98 €.

### Chiffre d'affaires 2020

Après calculs, le chiffre d'affaires 2020 éligible pour la contribution à la production de la S.A. Be TV pour l'exercice 2021 s'établit à 25.487.428,04 €. Ceci constitue une augmentation de 8,8% par rapport à l'exercice précédent.

### ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

*Le règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.*

*Ainsi, pour les éditeurs de services non linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée : ils mettent tout en œuvre afin de mettre à disposition des utilisateurs, dans leur catalogue de programmes, une proportion de 25% de programmes sous-titrés et de 25% de programmes audiodécrits (art.11). Par ailleurs, ils mettent tout en œuvre afin de développer un environnement facile d'utilisation assurant la visibilité et la prééminence adéquate des programmes rendus accessibles (art.11). De manière plus générale, le public doit être informé de la diffusion de programmes accessibles via une signalétique adéquate au sein des communications internes et externes des éditeurs.*

*Les dispositions du Règlement prévoient une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019. Les articles 21 et 22 fixent les objectifs progressifs à réaliser dès l'exercice 2021 et qui feront l'objet d'un contrôle de la part du Collège en 2022. Le Collège précise que « pour l'application des articles 3, 4 et 11, les versions multilingues sont réputées, jusqu'au terme d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, comme respectant l'obligation de sous-titrage visée à ces articles ».*

*Enfin, les éditeurs ont dû désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).*

(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et Guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription)  
*Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.*

L'éditeur a désigné un référent accessibilité.

Le Collège constate que les réflexions de l'éditeur relatives à l'implémentation du Règlement accessibilité n'ont pas encore abouti. Les données quantitatives fournies sont lacunaires, tant en matière de sous-titrage adapté que d'audiodescription.

L'éditeur démontre néanmoins sa volonté de trouver des solutions pour répondre à cet enjeu d'intérêt général. En effet, le rapport annuel témoigne de réflexions menées visant à intégrer les versions accessibles dans les processus techniques de traitement interne. De plus, l'éditeur déclare, dans la mesure de ses moyens financiers, avoir mis en place une politique visant à acquérir systématiquement les versions accessibles des programmes dont il achète les droits. En matière de communication, l'éditeur déclare que les développements techniques réalisés permettront l'affichage des pictogrammes définis par le Règlement dès décembre 2021.



Le Collège constate que les services non-linéaires de l'éditeur constituent des services protégés au regard de l'article 5 du Règlement. À ce titre, ils peuvent déroger à ces obligations quantitatives. Le Collège encourage néanmoins l'éditeur à optimiser ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats-types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés et d'audiodescription lorsqu'elles sont disponibles. D'autant que le Règlement prévoit des obligations de moyens pour les services non-linéaires. En effet, le Collège rappelle que, dans la perspective du contrôle de l'exercice 2021, l'éditeur devra avoir « *tout mis en œuvre* » pour que ses services non-linéaires puissent rencontrer deux quotas distincts : 25% du catalogue rendus accessibles par le sous-titrage adapté et 25% par l'audiodescription. Une autre obligation de moyens porte sur le développement d'un environnement ergonomique assurant la visibilité et la prééminence adéquate des programmes rendus accessibles.

### QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

(art. 44 du décret)

§ 1<sup>er</sup>. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

#### Remarques préalables :

- L'éditeur se justifie des obligations de quotas en produisant des données qui couvrent la totalité de la programmation annuelle de ses services. Les résultats ne présentent donc pas de biais dû à l'échantillonnage.
- Les services thématiques sportifs de l'éditeur sont presque exclusivement consacrés à la retransmission de compétitions. Ils ne présentent donc pas une durée de programmes éligibles suffisante pour justifier un contrôle plus approfondi des quotas de diffusion. Le CSA restera toutefois attentif à leur évolution.

#### 1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune œuvre musicale sur ses services en 2020.



## **2. Diffusion de programmes en langue française**

L'éditeur déclare que les programmes diffusés sur ses services sont soit en version française, soit en version originale sous-titrée, soit en version multilingue laissant le choix au téléspectateur entre la version française et la version originale. Par conséquent, il affirme que l'ensemble de sa programmation peut être considéré comme disponible en langue française.

## **3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone**

## **4. Diffusion d'œuvres européennes**

## **5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes**

Le tableau ci-dessous récapitule les données relatives aux services de la S.A. Be TV en matière de respect des quotas de diffusion.

	<b>Programmation éligible</b>	<b>Expression originale francophone (20%)</b>	<b>Œuvres européennes (proportion majoritaire)</b>	<b>Œuvres européennes indépendantes (min. 10%)</b>
<b>Be1</b>	8645 heures 16 minutes	2827 heures 46 minutes	4782 heures 34 minutes	4488 heures 06 minutes
%		<b>32.7%</b>	<b>55.3%</b>	<b>51.9%</b>
<b>Be Séries</b>	7594 heures 25 minutes	1774 heures 48 minutes	3905 heures 59 minutes	3583 heures 31 minutes
%		<b>23.4%</b>	<b>51.4%</b>	<b>47.2%</b>
<b>Be Ciné</b>	7592 heures 02 minutes	2352 heures 47 minutes	3976 heures 51 minutes	3892 heures 38 minutes
%		<b>31.0%</b>	<b>52.4%</b>	<b>51.3%</b>

Au regard des données transmises par l'éditeur, le Collège constate que les quotas de diffusion sont atteints.

Le Collège souligne le dépassement remarquable du quota de 10% d'œuvres européennes indépendantes récentes sur « Be 1 », « Be Ciné » et « Be Séries ». Lors des cinq derniers exercices, ces services ont atteint plus 40% de manière constante, soit 4 fois le volume de l'obligation. De plus, l'éditeur diffuse un nombre important d'œuvres émanant de producteurs indépendants établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES**

(Art. 46 du décret)

*La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européennes disponibles.*



## Service « VOD de VOO »

### Proportion des œuvres européennes

L'éditeur déclare que les œuvres européennes représentent 42.3% du catalogue proposé.

L'article 4.2.2-1 Décret du 4 février 2021 transposant la Directive SMA de 2018 prévoit une proportion minimum obligatoire de 30%. Sur base de ses résultats actuels, l'éditeur ne devrait pas éprouver de difficulté à rencontrer cet objectif.

### Mise en valeur

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes (et celles émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles). Sa stratégie de promotion s'appuie sur plusieurs outils répertoriés par le Collège dans sa Recommandation<sup>1</sup>.

## **TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

(art. 36 du décret)

*L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :*

*4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*

*5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*

*6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

Sur l'exercice 2020, l'éditeur déclare avoir diffusé des magazines thématiques sportifs et des retransmissions de compétitions commentées. Afin de garantir l'objectivité de ces contenus, l'éditeur s'est conformé aux prescrits de l'article 36.

L'obligation est rencontrée.

## **INDEPENDANCE - TRANSPARENCE**

(art. 36 du décret)

*L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.*

(art. 6 du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leur structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations*

<sup>1</sup> La Recommandation du 24 juin 2010 relative à la mise en valeur des œuvres européennes dans les services de vidéo à la demande définit les modalités d'application de l'article 46 du décret SMA.



*suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.*

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. La composition du capital de la S.A. Be TV reste inchangée : ACM (50,1%), Nethys (46,8%) et Socofe (3,1%).

La situation particulière de la société Be TV, éditrice de services de médias audiovisuels tout en étant sous le contrôle partiel d'autorités publiques, appelle des précautions quant au maintien de son indépendance à l'égard de tout gouvernement (article 36, §1<sup>er</sup>, 5° du décret). Dans ce contexte, le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité de maintenir l'ensemble des engagements pris lors de sa déclaration. En effet, ces mesures permettent de garantir son indépendance fonctionnelle et éditoriale.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que l'éditeur publie les mentions légales obligatoires en vertu de l'article 6 du décret.

#### **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(art. 35 du décret)

*La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants-droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

*Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.*

*En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.*

*En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.*

La S.A. Be TV dispose de contrats avec la SABAM et la SACD couvrant l'ensemble de ses services linéaires et non linéaires pour l'exercice 2020. Lors du contrôle précédent, l'éditeur précisait que les modifications intervenues dans son offre avaient fait l'objet des nouveaux contrats et avenants nécessaires.



## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de ses services linéaires et non linéaire en 2020, la S.A. Be TV a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de quotas de diffusion, de mise en valeur des œuvres européennes, de transparence, d'indépendance, de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

Le Collège souligne le dépassement remarquable par l'éditeur de ses obligations en matière de diffusion d'œuvres récentes émanant de producteurs européens indépendants, en ce compris de producteurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans la perspective du contrôle de l'exercice 2021, le Collège rappelle à l'éditeur que des obligations de moyens en matière d'accessibilité seront contrôlées sur ses services non linéaires. Il encourage en conséquence l'éditeur à optimiser ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats-types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés et d'audiodescription lorsqu'elles sont disponibles.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2021

DocuSigned by:

*Karim Bourki*

08013E62BA9E470...

DocuSigned by:

*Mathilde Alet*

8CA19B3ED537454...